

256
4

CONTRAT

DE

MARIAGE

DE

MONSEIGNEUR LE DUC
DE BOURGOGNE
AVEC MADAME LA PRINCESSE
DE SAVOYE.



A PARIS,

Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du
Roy, rue S. Jacques à l'Escu de Venise.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROT.

CONTRAT
DE
MARIAGE
DE
MONSIEUR LE DUC
DE BOURGOGNE
AVEC MADAME LA PRINCESSE
DE SAVOYE



A PARIS
Chez Frédéric Leonard, Imprimeur ordinaire du
Roy, rue St. Jacques à l'Écu de Veau.

M. DC. XCIII.
CETTE PRINCESSE DU ROY.



se vend a Paris chez Trouvain rue S^t Jacques au grand Monarque avec privilège du Roy

Monseigneur Le Duc de Bourgogne
Fils de Louis Dauphin de France, et de Marie Anne Victoire de Baviere, né au Château de Versailles le 6. Aoust. 1688



se vend a Paris chez Trouvain rue St. Jacques au grand Monarque avec privilege du Roy

Marie Adelaïde Princesse de Savoye Duchesse de Bourgogne
Fille ainee de Victor Amedé 2 Duc de Savoye et d'Anne Marie d'Orleans. née a Turin
le 6. Decembre 1685.



U NOM DE LA TRES-SAINTE
TRINITE', Pere, Fils & S. Esprit.
SOIT NOTOIRE à tous, Que comme le Tres-
Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent
Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu
Roy Tres-Chrestien de France & de Na-

varie, auroit non-seulement donné des assurances solides
du retour de son estime & de son affection pour le Tres-
Haut & Tres-Puissant Prince VICTOR AME' II.
Duc de Savoye, par le Traité de Paix signé entre le Sieur
Comte de Tessé, Chevalier des Ordres de Sa Majesté,
Lieutenant General dans ses Armées, Colonel General
des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres,
Lieutenant General dans la Province du Maine & du
Perche, & Commandant dans les Pays & Places de la
Frontiere de Piémont, Plenipotentiaire de Sa dite Ma-
jesté; & le Sieur Marquis de S. Thomas, Ministre &
Premier Secretaire d'Etat, Plenipotentiaire dudit Tres-
Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye: Mais aussi
pour luy témoigner encore davantage la singuliere confi-
deration qu'Elle fait de sa Maison pour tant d'Alliances
reciproques si souvent contractées depuis plusieurs siecles
entre la Maison de France & celle de Savoye, Sa Majesté
seroit convenüe par l'Article III. dudit Traité, Que le
Mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Ma-
dame la Princesse de Savoye, Fille aînée dudit Tres-Haut
& Tres-Puissant Prince Duc de Savoye, & de Madame

Anne d'Orleans Duchesse de Savoye , se traitera incessamment , pour s'effectuer de bonne foy lors qu'ils seront en âge , & que le Contrat se fera presentement ; après quoy ladite Dame Princesse sera remise entre les mains du Roy. En execution duquel Article Sa Majesté auroit envoyé à Turin le Sieur Comte de Tessé , Chevalier de ses Ordres , Lieutenant General dans ses Armées , Colonel General des Dragons de France , Gouverneur de la Ville d'Ypres , Lieutenant General dans les Provinces du Maine & du Perche , & Commandant pour Sadite Majesté dans les Pays & Places de la Frontiere de Piémont , pour stipuler & refoudre avec les Ministres de Savoye les Articles & conditions dudit Mariage entre ledit Seigneur Duc de Bourgogne , & ladite Dame Princesse de Savoye. Et en consequence ce jourd'huy quinzième du mois de Septembre 1696. pardevant moy Marquis de S. Thomas , Ministre & Premier Secretaire d'Etat dudit Seigneur Duc de Savoye , & en presence & du consentement de Tres-Haute & Tres-Puissante Princesse Anne d'Orleans , Duchesse de Savoye ; & en presence de Tres-Haute & Tres-Puissante Princesse Marie Jeanne-Baptiste de Savoye , Duchesse Douairiere de Savoye , de Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Emanuel Philebert Amedé de Savoye , Prince de Carignan , de Tres-Haute & Tres-Puissante Princesse Marie Catherine d'Este , Princesse de Carignan , & des Témoins cy-bas signez ; Ont comparu le Tres-Haut & Tres-Puissant Prince VICTOR A ME' II. Duc de Savoye , d'une part ; & ledit Sieur Comte de Tessé , en vertu des pleins Pouvoirs tant dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien , que de Monseigneur le Dauphin & de Monseigneur le Duc de Bourgogne , en datte du premier du mois d'Aouft de l'année courante , d'autre part. Declarant ledit Seigneur Duc de Savoye , que comme il veut répondre sincerement aux sentimens de l'affection toute particuliere & de la tres-grande estime que Sa Majesté luy témoigne & à toute sa Maison , & qu'il desire aussi passionément

2
que la mesme bonne intelligence & amitié qu'il voit avec une joye tres-parfaite bien rétablie aujourd'huy entre Sa Majesté & luy, soit non-seulement continuée sous le Gouvernement présent, mais aussi qu'elle passe encore avec la mesme fermeté aux Successeurs & descendans. Il juge que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette bonne fin, est de renouer bien étroitement cette bonne intelligence & amitié par le lien de ce Mariage, dont les Articles ont esté accordez & arrestez ainsi qu'il suit.

PREMIER ARTICLE.

Qu'AVEC la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenuë Dispense de Sa Sainteté à raison de la proximité & consanguinité entre Monseigneur le Duc de Bourgogne & Madame la Princesse de Savoye si-tost qu'Elle aura atteint l'âge de 12. ans accomplis, Ils feront celebrer leurs Epousailles & Mariage par parole de present, selon la forme & en la solennité prescrite par les sacrez Canons & Constitutions de l'Eglise Carholique, Apostolique & Romaine; Et se feront lesdites Epousailles & Mariage en la Cour & en presence de Sa Majesté Tres-Crestienne, où ladite Dame Princesse de Savoye sera élevée d'une maniere convenable à sa haute Naissance. Et se fera ladite solennité des Epousailles, quand le temps de l'accomplir sera concerté & arresté entre Sa Majesté, Mondit Seigneur le Dauphin, & le Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye & Madame la Duchesse de Savoye.

II.

LEDIT Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye promet & demeurera obligé de donner en Dot à Madame la Princesse Marie Adelaide de Savoye sa Fille aînée, en faveur du Mariage qu'Elle contracte avec Monseigneur le Duc de Bourgogne, la somme de Deux cens mil Ecus d'or ou leur juste valeur, payable de la maniere qu'il a esté convenu à part; Comme aussi de luy donner

des Pierreries & autres ornemens , ainsi qu'il sera trouvé convenable ; promettant en outre de luy donner au temps de la celebration dudit Mariage son Fardel , soit Trouffcau , ou present des Nôces , lequel sera estimé.

III.

SA MAJESTÉ Tres-Chrestienne s'oblige d'assurer & assurera la Dot de ladite Dame Princesse Marie Adelaide de Savoye sur bonnes Rentes & sur Fonds & Assignations valables au contentement dudit Tres-Haut & Tres-Puissant Prince-Duc de Savoye , ou des personnes qu'il nommera pour cet éfet ; Et Sa Majesté enverra aussi-tost à Mondit Seigneur le Duc de Savoye les Actes de ladite Assignation de Rentes : Et en cas de dissolution de Mariage , & que de droit la restitution de Dot ait lieu , elle sera renduë en comptant à ladite Dame Princesse ou à celui qui aura charge ou droit d'Elle , avec son Fardel , ses Pierreries & Joyaux ; & pendant le temps qui courra , qu'on ne luy rendra point la Dot , ladite Dame Princesse , ou ses Heritiers & Successeurs jouiront des Revenus à quoy se monteront lesdits Deux cens mil Ecus d'Or , à raison de denier vingt , qui seront payez en vertu desdites Assignations , que Sa Majesté & ses Heritiers & Successeurs seront obligez de garantir jusqu'à la juste valeur des interets au denier vingt de ladite Dot.

IV.

SA MAJESTÉ Tres-Chrestienne donnera pour Monseigneur le Duc de Bourgogne à ladite Dame Princesse Marie Adelaide de Savoye pour ses Bagues & Joyaux , la valeur de Cinquante mil Ecus d'Or sol ; lesquels & tous autres qu'Elle apportera avec soy , luy appartiendront sans difficulté , comme estans biens de son Patrimoine propres à ladite Dame Princesse , ses Heritiers & Successeurs , ou à ceux qui auront son droit & cause.

V.

Sa Majesté suivant l'ancienne & loüable coutume de la

Maison de France, assignera & constituera à ladite Dame Princesse pour son Douaire, vingt-mil Ecus d'or sol chacun an, sur des Revenus & Terres dont le principal lieu aura Titre de Duché, desquels Lieux & Terres ladite Dame Princesse jouïra par ses mains & de son autorité & de celle de ses Commissaires & Officiers, & aura la Justice, comme il a toujors esté pratiqué. Davantage à elle appartiendra la Provision de tous les Offices vacans, comme ont accoutumé d'avoir les Reynes & Dauphines de France; bien entendu neantmoins que lesdits Offices ne pourront estre donnez qu'à naturels François, comme aussi l'administration & les Fermes desdites Terres, conformément aux Loix & Couëtumes du Royaume de France; de laquelle susdite Assignation ladite Dame Princesse Marie Adelaïde de Savoye entrera en possession & jouïssance si-tost que Douaire aura lieu, pour en jouïr toute sa vie, soit qu'Elle demeure en France, ou qu'elle se retire ailleurs.

V I.

Il a esté particulièrement convenu que ladite Dame Princesse Marie Adelaïde de Savoye feroit les renonciations suivantes, & à cet effet ledit Seigneur Duc de Savoye son Seigneur & Pere l'a habilité & habilité & l'a dispense de son bas âge pour prester le Serment necessaire, estant mineure de douze ans & neantmoins proche d'achever l'onzième & eü égard principalement à la grande connoissance & au Jugement au dessus de son âge dont elle est douée, dérogeant ledit Seigneur Duc de Savoye à toutes les Loix, Constitutions, Edits, Decrets & Usages contraires à ladite habilitation & dispense, avec les Derogatoires des Derogatoires, d'autant que ladite Dame Princesse reconnoist fort bien, ainsi qu'elle l'a déclaré & declare, combien avantageuse luy sera & à ses descendants l'execution dudit Mariage, qui luy donne une juste esperance de parvenir au rang de Reyne, & à ses descendants de succeder à la Couronne de France, reflechissant encore

que s'est principalement pour affermir la Paix, si desirée & si necessaire, & son inclination genereuse la portant aussi à vouloir conserver l'éclat de la Maison de Savoye dans la personne des Princes ses Freres qu'il plaira à Dieu de luy donner ou des autres Princes ses Freres mâles, quoy que plus esloignez & en ligne collateralle à leurs descendants mâles à l'infiny pour le repos & la tranquillité des peuples de ladite Maison de Savoye. C'est pourquoy s'est presentement constituée ladite Dame Princeesse Marie Adelaide de Savoye, en presence dudit Tres-Haut & Tres-Puissant Prince VICTOR AME son Seigneur & Pere, pardevant moy Marquis de S. Thomas, Ministre & Premier Secretaire d'Estat, & en presence des mêmes Témoins que dessus, & de l'autorité & assistance du Sieur Marquis de Bellegarde, Grand Chancelier de Savoye, nommé & élu son Curateur pour cet Acte; laquelle de son propre mouvement & libre volonté, pour les motifs cy-dessus exprimez, & principalement pour l'affermissement de la Paix, & le desir qu'Elle a de voir l'éclat de sa Maison conservé dans la personne des Princes ses Freres, & leurs descendants mâles, ou des Princes en ligne collateralle & leurs descendants mâles à l'infiny, ayant esté informée par ledit Seigneur Duc de Savoye son Seigneur & Pere, que sans cette renonciation ledit Mariage ne se seroit point fait, ny la Paix conclüe, & en particulier par ledit Sieur Grand Chancelier, de la force & éfet de ladite renonciation & serment; a renoncé & renonce avec serment presté sur les saints Evangiles entre mes mains, touchez tant par cession, donation entre-vifs irrevocable, & en la meilleure forme que faire se peut, tant par voye abdicative, que translative pour Elle, ses Enfans & descendants, à tous les Droits, noms, raisons & actions personnelles, réelles, mixtes, hipotequaires & remedes possessoires qui pourroient luy appartenir ou à ses descendants, soit en qualité de ses heritiers, ou pour des raisons propres,

pensées

pensées ou impreviûes aux Etats, Duchez, Principautez,
 Marquisats, Comtez, Seigneuries, Jurisdicions & Fiefs
 & leurs appartenances & dépendances, possédez & appar-
 tenans, tant deçà que delà les monts, à fondit Seigneur
 & Pere, & qui pourroient à l'avenir luy appartenir & à
 la Couronne de Savoye, afin que fondit Seigneur & Pere
 en jouïsse & ses descendans mâles successeurs à ladite Cou-
 ronne, & leurs descendans mâles, & à leur défaut les
 mâles en ligne collateralle de ladite Maison & leurs des-
 cendans mâles à l'infmi, en faveur desquels ladite Dame
 Princesse pour Elle & les siens, a cedé, remis & trans-
 porté, cede, remet & transporte tous lesdits Droits, noms,
 raisons & actions qui luy peuvent appartenir ou à ses he-
 ritiers & descendans, les mettant & constituant en son
 propre lieu & place, avec promesse de n'y jamais contre-
 venir, en quelque maniere que ce soit, directement ny
 indirectement; de façon que ladite Dame Princesse & ses
 heritiers & descendans restent exclus à perpetuité, &
 censez & considerez comme étrangers incapables de suc-
 ceder ausdits Estats, Duchez, Principautez, Marquisats,
 Comtez, Jurisdicions, Fiefs & dépendances, sans aucune
 exception, encore qu'il fust nécessaire d'en faire une spe-
 cifique & individuelle mention, & même encore qu'il n'y
 auroit aucune Loy, Investiture, Coustume ou autre dispo-
 sition exclusive des femelles & de leurs descendans par l'exi-
 stance des mâles, quoyque plus éloignez & en ligne col-
 lateralle; ledit Seigneur Duc de Savoye son Seigneur &
 Pere present, stipulant & acceptant pour tous lesdits Prin-
 ces, descendans & collateraux mâles nez & à naistre, qui
 pourroient y avoir droit, avec moy Ministre & Premier Se-
 cretaire d'Estat, avec declaration pourtant & protestation
 que fait ledit Seigneur Duc de Savoye, en acceptant les-
 dites renonciations & cession, de ne jamais admettre que
 ladite Dame Princesse sa Fille aînée, & autres Princeses
 ses Filles & leurs descendans, puissent en aucun temps, ny

en aucun cas avoir aucun droit de succeder aux susdits Estats de la Maison de Savoye au prejudice des mâles. En outre ladite Dame Princesse, attendu la constitution dotale desdits Deux cens mil écus d'Or, comme dessus, reconnoissant d'avoir une dote suffisante & telle qu'on a coustume de la donner aux Princesses de la Maison de Savoye, demeure entierement contente & satisfaite dudit Seigneur son pere, l'en a quitté & quitte ledit Seigneur Duc de Savoye present, & acceptant pour luy & pour les Princes mâles, soit en ligne directe ou collaterale de sa Maison, avec promesse que fait ladite Dame Princesse de ne luy en jamais rien demander, ny permettre que par autre luy en soit faite aucune demande; l'aquilienne stipulation & l'acceptation ensuite estant deuëment intervenuës en la presente écriture; & deplus Elle a fait & fait une renonciation abdicative & translativè de tous les Droits, noms, raisons & actions qui peuvent ou pourroient à l'avenir luy appartenir & à ses heritiers, successeurs & descendans, quoyque non heritiers, comme s'ils pouvoient agir de leur propre chef en cas du decez de ladite Dame Princesse avant ledit Seigneur son pere, & biens paternels, maternels, libres & allodiaux, de quelque nature, qualité & valeur qu'ils soient, sans aucune exception, soit pour cause de dot, avantages nuptiaux, legitime & supplément d'icelle, & succession ab intestat, avec toutes actions, personnes, réelles, mixtes, hipotequaires & remedes possessoires; De toutes lesquelles raisons & actions ladite Dame Princesse s'est devestie & en a investi ledit Seigneur Duc de Savoye son Seigneur & Pere present & acceptant, pour en disposer selon son bon plaisir: Toutes lesquelles choses contenuës tant dans la narrative & dispositive des renonciations cy-dessus, ladite Dame Princesse en l'assistance & de l'autorité dudit Sieur Grand Chancelier son Curateur, a assuré & assure estre veritables, avec serment de nouveau presté sur les saints Evangiles entre mes mains

touchez , avec lequel elle a encore promis & promet pour elle & ses fufdits descendans , de les avoir pour agreables , de les tenir fermes & stables , & de les observer inviolablement , fans jamais y contrevenir ny permettre qu'il y foit contrevenu , fous l'obligation de tous fes biens prefens & à venir , avec la clause de constitut ; renonçant à cet éfet avec ledit ferment réitéré a toutes Loix , Édits , Constitutions , Couftumes , Statuts & difpofitions à ce contraires , au benefice de la minorité d'âge , lefion énorme & énormiffime , restitution en entier , nullité de Contrat par défaut de folennité , exception de chose non dûë & fans cause de dol , de crainte reverentiale ou prefumée abfolution de ferment , declarant de ne s'en vouloir fervir ; au cas qu'elle vint à l'obtenir , comme nulle & inefficace , & à toute autre cause & exception , tant penfées qu'imprevûës , dont il fut besoin d'en faire une expresse & individuelle mention ; par le moyen defquelles ladite Dame Princeffe , fes heritiers , fucceffeurs & descendans puffent contrevenir au present Contrat , voulant que lefdites raifons & exceptions foient tenuës comme fi elles estoient icy fpecialement exprimées , & qu'il y fust expressement derogé & renoncé , & que lefdits sermens demeurent toujors fermes & irrevocables , qu'ils prévalent à tout autre Acte qui fe pourroit faire au contraire , & qu'ils suppléent à tout défaut d'âge , de folennité & autres aufquels ledit Seigneur Duc de Savoye , de fon autorité abfoluë , a pareillement voulu suppléer & fupplée , & valide lefdites renonciations en toutes leurs parties . Et comme c'est l'intention de Sa Majesté Tres-Chrestienne que lefdites renonciations ayent leur entier éfet , & qu'on ne puisse jamais y contrevenir ; A cet éfet ledit Sieur Comte de Teflé s'est personnellement établi & constitué , lequel en la fufdite qualité de Procureur , & au nom de Sadite Majesté , de Monfeigneur le Dauphin , & de Monfeigneur le Duc de Bourgogne , a promis & promet pour

eux, leurs heritiers & successeurs à la Couronne, d'observer & faire inviolablement observer lefdites renonciations, comme un Article essentiel du present Contrat de Mariage, de ladite Paix, & de n'y jamais contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, de les faire ratifier de point en point par Sadite Majesté, Monseigneur le Dauphin & Monseigneur le Duc de Bourgogne, & de les faire entheriner au Parlement de Paris, selon la forme accoustumée, avec toutes les clauses nécessaires, & enregistrer au Conseil d'Etat de Sa Majesté, & partout ailleurs où besoin fera, sans aucune restriction ny modification, ainsi qu'elles devront aussi estre entherinées & approuvées au Senat de Piémont. Et tout ce que dessus ledit Sieur Comte de Tessé en la susdite qualité, a promis & promet avec serment de garder, executer & observer sous l'obligation des Biens promis & à venir de Sadite Majesté, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne & de la Couronne, avec la clause de constitut: Le tout ainsi accordé & convenu dans ledit Traité de Paix, encore qu'il n'y soit pas spécifiquement déclaré, & principalement à l'égard des descendans de ladite Dame Princesse.

VII.

SA Majesté donnera & assignera à ladite Dame Princesse Marie Adelaide de Savoye pour la dépense de sa Chambre & entretenement de son état & de sa Maison, somme convenable telle qu'appartient à une Princesse d'un si haut rang, la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoutumé en France, & donner assignation pour tel entretenement.

VIII.

LEDIT Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye fera amener ladite Dame Princesse à ses frais & dépens jusqu'au pont de Bonvoisin avec la Dignité & appareil qu'il appartient à si grande Princesse, & elle sera

receüe de mesme de la part de Sa Majesté.

I X.

Qu'EN cas que le Mariage se dissoluë entre Mondit Seigneur le Duc de Bourgogne & ladite Dame Princesse, & qu'elle le survive, en ce cas il sera à la liberté de ladite Dame Princesse on de demeurer en France en tel lieu qu'il luy plaira, ou de retourner en Savoye sans aucun empeschement, ou d'aller en tel autre endroit qu'elle choisira plus convenable hors de France toutes fois & quantes que bon luy semblera avec tous ses Biens, Dot, Fardel, & Doüaire, Bagues & Joyaux & Vestemens, Vaisselle d'argent & tous autres Meubles & choses qu'ellesconques avec ses Officiers & Serviteurs de Sa Maison, sans que pour quelque cause que ce soit on luy puisse donner aucun empeschement, ny arrester son départ directement ou indirectement, empescher la jouïssance & recouvrement de feld. Dot, Fardel & Doüaire ny autres assignations qu'on luy auroit donné ou deub donner, & pour cet effet Sa Majesté, Monseigneur le Dauphin & Monseigneur le Duc de Bourgogne donneront audit Tres-Haut & Tres-Puissant Prince le Duc de Savoye pour ladite Dame Princesse telles Lettres de sûreté qui seront necessaires, signés de leur propre main & Scellés de leur Sceau, & dés apresent comme dés lors Sa Majesté les assure & promet pour Roy & pour ses Successeurs Roys en foy & parole de Roy.

X.

CE Traité & Contrat de Mariage a esté fait avec dessein de supplier nostre Saint Pere le Pape qu'il ait agreable de l'approuver & luy donner sa Benediction Apostolique, comme aussi d'en approuver les Articles & Capitulations qui en ont esté faites de part & d'autres, & ledit Sieur Comte de Tessé en ladite qualité de Procureur a promis & promet au nom de Sa Majesté, de Monseigneur le Dauphin & de Monseigneur le Duc de Bourgogne, qu'ils approuveront & ratifieront de point en point le

30

present Contrat, & qu'à cet effet ils en fourniront leurs ratifications en bonnes & deuës formes dans un mois à compter du jour & date dudit Contrat avec promesse de le faire entheriner au Parlement de Paris & Enregistrer au Conseil d'Etat de Sa Majesté sans restriction ny modification ainsi qu'il devra estre aussi approuvé & entheriné au Senat de Piedmont; Promettants & s'obligeants respectivement Sadite Majesté, Monseigneur le Dauphin & Monseigneur le Duc de Bourgogne sur leur foy & parolle, tant pour eux que pour leurs Heritiers & Successeurs, & ledit Sieur Comte de Tessé à leur nom en vertu des pouvoirs cy-dessus; & ledit Seigneur Duc de Savoye aussi sur sa foy & parolle, celle de Madame la Duchesse de Savoye son Epouze & de la Dame Princeesse Marie Adelaide leur Fille aînée, & pour leurs Heritiers & Successeurs de garder accomplir & observer inviolablement les susdits Articles & Conventions sans jamais y pouvoir contrevénir directement ny indirectement; Car ainsi l'ont promis & stipulé; Desquels conventions j'ay fait deux Originaux dont l'un a esté remis entre les mains dudit Sieur Comte de Tessé, & l'autre est demeuré entre les miennes comme Ministre & Premier Secretaire d'Etat dudit Seigneur Duc de Savoye & Notaire de la Couronne.
FAIT & Signé à Turin le dit jour 15. de Septembre 1696.

M. ADELAIDE DE SAVOYE.

V. AME'DE.

ANNE.

M. J. BAPTISTE. RENE' DE FROULLAY - TESSE'.

Em.¹ Fi.^o Am.^o DI SAVOIA.

MARIA CATT.^a D'ESTE SAVOIA.

BELLEGARDE.

ALES.^o ARC.^o DI HEOCESARIO TES.^o

Michel Antoine Vibo Archevesque de Turin, Témoin.

D.^o Carlos Isif.^o D'Este, Testim.^o

LE M. DE PIANENE, Témoin.

DE St THOMAS.

*Ratification du Roy du Contrat de Mariage de
Monseigneur le Duc de Bourgogne.*

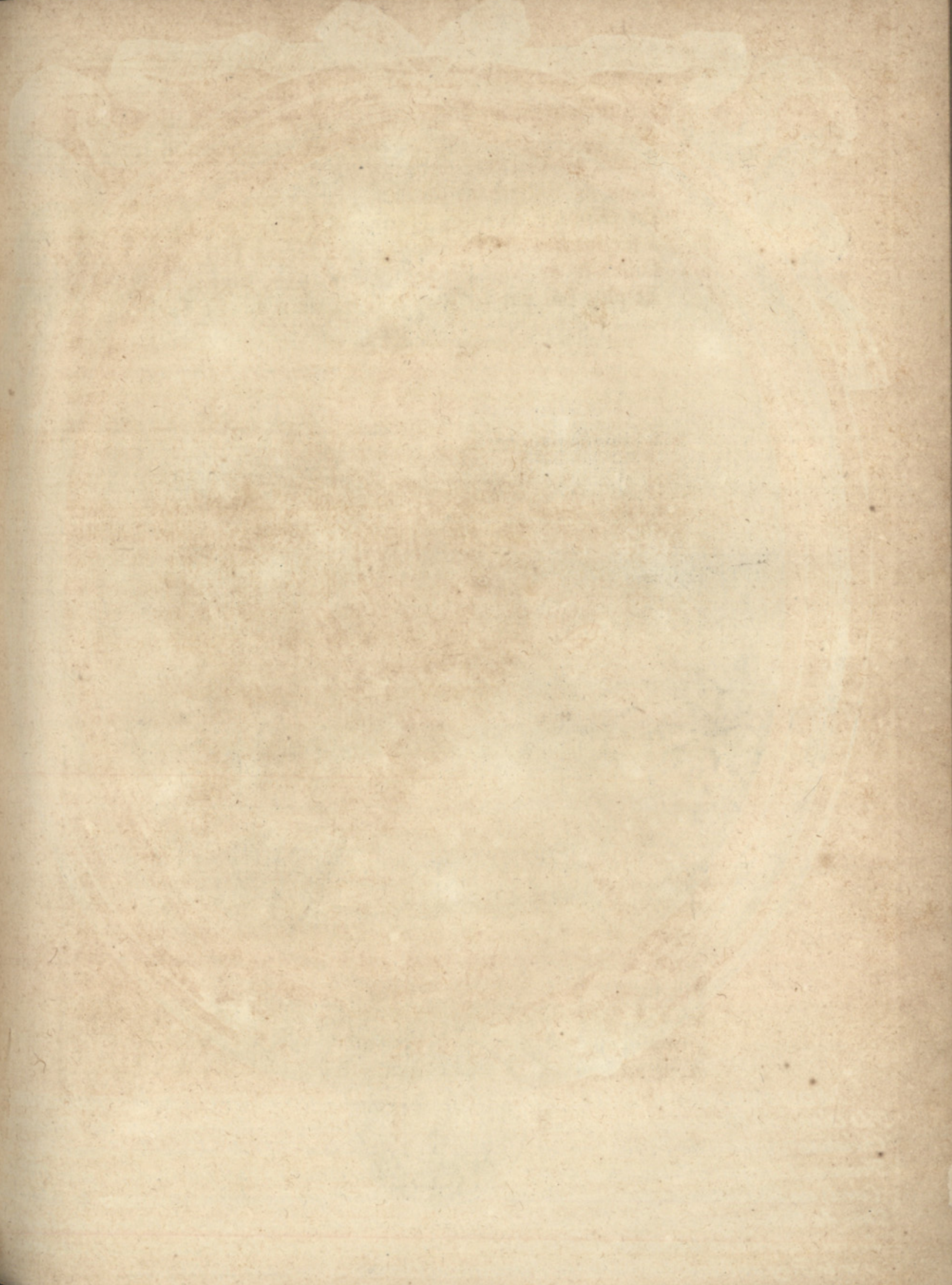
LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces
presentes Lettres verront. S A L U T, ayant veû & examiné
le Traité ou Contrat de Mariage de nôtre tres cher & bien
Amé petit fils le Duc de Bourgogne avec nostre très chere
& très Amée Niece la Princesse de Savoye, Fille aisnée
de nôtre très-cher & très-Amé Frere le Duc de Savoye,
qui a esté fait & conclu à Turin le 15. de ce mois par
nostre cher & bien Amé le Comte de Tessé, Chevalier de
nos Ordres, nostre Lieutenant General en nos Armeés,
Colonel General de Dragons de France, Gouverneur de
nostre Ville d'Ypres, nostre Lieutenant General au Gou-
vernement de nos Provinces du Mayne, & du Perche,
& Commandant pour Nous dans les Pays & Places de la
Frontiere de Piémont, tant en nostre nom qu'en celuy de
nostre très-cher & très-Amé Fils unique le Dauphin de
France, de celuy de nostredit petit Fils le Duc de Bour-
gogne son Fils aisné, munny de pleins pouvoirs que nous
luy en avions donné à cet effet d'une part, & par nostredit
Frere le Duc de Savoye d'autre, dont la teneur s'ensuit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE' &c.

NOUS ayant agreable le susdit Traité ou Contrat
de Mariage en tous les points & articles qui y sont
contenus. Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & con-
firmé, & par ces Presentes Signées de nostre main, Ac-
ceptons, approuvons, ratifions & confirmons pour en estre
la Celebration faite dans le temps & ainsi qu'il est porté
par iceluy : Promettant en foy & parolle de Roy de l'ac-
complir, observer & faire observer sincerement & de bon-

32.
ne foy sans aller ny souffrir qu'il soit allé directement ny
indirectement au contraire, pour quelque cause & occa-
sion que ce puisse estre. Voulons en consequence que ledit
Traité ou Contrat de Mariage soit enregistré en nostre
Cour de Parlement de Paris, & par tout où besoin sera,
En rémoing de quoy Nous avons Signé ces Presentes, &
à icelles fait apposer nostre Scel secret. **DONNE'** à Ver-
sailles le 25. jour de Septembre 1696. Signé, **LOUIS.**
Et plus bas par le Roy, **COLBERT.** Et Scellé.







MONSEIGNEUR LOUIS DE
Fils aîné de Monseigneur, Louis -
Christine Victoire de Bavière; et
France, Nacquit à Versailles le 6^e
Card^l de Bouillon, en présence de Sa
Duc de Bourgogne, et luy Envoyà la Croix de l'Ordre du S^t Esprit, par le Marq^s de Seign
Secret^e d'Etat, et tresorier dud^t Ordre; Ce Prince fut baptisé le 18^e Jan^{er} 1687, et tenu
par le Roy, et Mad^e la Duchesse d'Orleans, et Nommé Louis, par Sa Majeste,



FRANCE, DVC DE BOVRGOGNE
D'auhin de France, et de Madan
Petit Fils de Louis le Grand Roy
d'août 1682 il fut Ondoyé par M^r
Maj^{te} qui luy donna aussitots le tiltre

RATIFICATION DE MONSIEUR LE DAUPHIN
 du Contrat de Mariage de Monseigneur
 le Duc de Bourgogne.

LOUIS, DAUPHIN de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Ayant vu & examiné le Traité ou Contrat de Mariage de nôtre très-cher & tres-amé Fils aîné le Duc de Bourgogne, avec nôtre tres-cher & tres-amée Cousine la Princesse de Savoye Fille aînée de nôtre très-cher & tres-amé Frere le Duc de Savoye, qui a esté fait & conclu à Turin le quinzième de ce mois, par nôtre cher & bien-amé le Comte de Telsé, Chevalier des Ordres du Roy nôtre très-cher & tres-honoré Seigneur & Pere, son Lieutenant General en ses Armees, & au Gouvernement de ses Provinces du Mayne & du Perche, Gouverneur de la ville d'Ypres, son Commandant dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, & Colonel General des Dragons de France, muni à cet effet des pleins pouvoirs qui luy estoient necessaires, tant du Roy nôtre dit Seigneur & Pere, que de nous & de nôtre dit Fils le Duc de Bourgogne, d'une part, & par nôtre dit Frere Duc de Savoye, d'autre, dont la teneur s'ensuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

Nous, ayant agreable le susdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les points & articles qui y sont contenus, avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Presentes, signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, pour en estre la Celebration faite dans le temps & ainsi qu'il est porté par iceluy ; promettant, en foy & parole de Prince, de l'accomplir & observer sincerement & de bonne foy, sans aller directement ny indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin dequoy Nous avons fait mettre à ces Presentes nôtre Scel ordinaire. Fait à Versailles le vingt-cinquième jour de Septembre 1696. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, par Monseigneur le Dauphin. Colbert, & Sellé.

RATIFICATION DE MONSIEUR
le Duc de Bourgogne de son Contrat de Mariage.

LOUIS DE FRANCE, Duc de Bourgogne :
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut.
Ayant vu & examiné le Traité ou Contrat de Mariage,
avec nôtre tres-chere & très-amée Cousine la Princesse de
Savoie, Fille aînée de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le
Duc de Savoie, qui a esté fait & conclu à Turin le quinze
de ce mois, par nôtre cher & bien amé le Comte de Tefsé,
Chevalier des Ordres du Roy nôtre tres-cher & tres-
honoré Seigneur & Ayeul, son Lieutenant General en ses
Armées, & au Gouvernement de ses Provinces du Mayne &
du Perche, Gouverneur de la ville d'Ypres, son Commandant
dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, &
Colonel des Dragons de France ; muni à cet effet des pleins
pouvoirs qui luy estoient necessaires, tant du Roy nôtre
Seigneur & Ayeul, que de nôtre tres-cher & tres-honoré
Pere le Dauphin de France, & de Nous, d'une part, &
par nôtre Frere le Duc de Savoie, d'autre, dont la teneur
s'ensuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

Nous, ayans agreable le susdit Traité ou Contrat de
Mariage en tous les points & articles qui y sont contenus :
Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par
ces Presentes, signés de nôtre main, acceptons, approu-
vons, ratifions, & confirmons, pour estre executé selon sa
forme & teneur : Promettant, en foy & parole de Prince,
de l'accomplir & observer sincerement & de bonne foy, sans
aller directement ny indirectement au contraire, pour quel-
que cause ou occasion que ce puisse estre. En témoin dequoy
Nous avons fait mettre à cesdites Presentes nôtre Scel
ordinaire. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de
Septembre mil six cens quatre vingt-seize. Signé, LOUIS :
Et plus bas, par Monseigneur le Duc de Bourgogne. Colbert ;
Et Scellé.

Extrait du Privilège du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majesté, Signées COLBERT, données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & scellées du grand Sceau de cire jaune; il est permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secrétaire d'Etat, pour les causes y contenues, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choisir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont esté cy-devant faits, ou qui le seront cy-aprés; & ce durant douze années: Avec deffenses à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ny vendre ou debiter pendant ledit temps, sous pretexte d'Impression estrangere ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilège: Avec Mandement exprés à Monsieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et ledit Sieur Mignon a cédé son Privilège à F. Leonard Imprimeur ordinaire du Roy, suivant l'accord fait entre eux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roy estant en son Conseil les Lettres Patentes du 10. Octobre 1696. par lesquelles Sa Majesté avoit commis au Sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secrétaire d'Etat, le soin de l'Impression des Traitez de Paix, Treves, Neutralité, Confederation, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Estats Estrangers qui avoient esté Arrestez & Signez au nom de Sa Majesté, ou qui le seroient cy-aprés, en Latin, François, ou autres Langues, & qu'elle jugeroit à propos de donner au Public pour ensuite les faire distribuer & exposer en vente durant le temps & espace de douze années, à commencer du jour que chacun desdits Traitez seroit achevé d'imprimer, avec deffenses à tous Imprimeurs, Libraires & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, faire imprimer ny mettre en vente, ou debiter lesdits Traitez & Contrats de Mariage sans le consentement exprés dudit Mignon, ou du Libraire auquel il pourroit ceder son Privilège, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interets. L'Acte de Cession & Transport dudit Privilège fait par ledit Mignon le 20. dudit mois d'Octobre 1696. au Sr. Frederic Leonard fils, Imprimeur ordinaire de Sa Majesté, qu'il a choisi pour faire lesdites Impressions; Etant Sa Majesté informée qu'au préjudice desdites Lettres Patentes & des Deffenses portées par icelles, mesme des Arrests & Reglemens sur le fait de la Librairie qui deffendent de rien imprimer sans Permission expresse portée par Lettres Patentes de Sa Majesté, il se voit déjà divers exemplaires des Traitez de Paix & de Commerce conclus & signez avec la Hollande comme aussi avec l'Espagne, l'Angleterre, l'Empereur & la Savoye, tant dehors que dedans le Royaume: & qui est une contravention formelle ausdites Lettres Patentes & aux Reglemens susdits sur le fait de la Librairie: A quoy estant necessaire de pourvoir & reprimer par telles peines que de droit des entreprises de cette qualité, qui sont également contraires au service & aux interets de Sa Majesté. Ouy

le Rapport, Et tout considéré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL & Ordonné & Ordonne que les Lettres Patentes dudit jour 10. Octobre 1696. seront executées selon leur forme & teneur, & en consequence enjoint Sa Majesté à tous Juges de Police des Villes & autres lieux de son Royaume, qui en seront requis, de se transporter dans les Imprimeries & Boutiques de Libraires & autres endroits que besoin sera, pour saisir & sequestrer tous les exemplaires desdits Traitez & autres Actes concernant la Negociation de la Paix, qui se trouveront d'autres Impressions que de celle dudit Frederic Leonard fils, ensemble les Presses & Caracteres qui auront servy à les imprimer, & que sur lesdites contraventions les Parties seront assignées au Conseil à la Requeste dudit Leonard pour au Rapport du Sieur Dargenson, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel & Lieutenant General de Police, nommé par Sa Majesté pour tenir la main à l'exécution desdites Lettres Patentes qu'Elle a commis & commet tant en quartier que hors de quartier, & estre fait droit ausdites Parties ainsi qu'il appartiendra; Fait Sa Majesté deffenses à tous Juges de connoistre de la validité desdites Saisses, circonstances & dépendances d'icelles, & ausdites Parties de proceder pour rai'on de ce ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures & de tous dépens, dommages & intereffs. Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Novembre mil six cens quatre vingt dix-sept. Collationné. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nôtre Amé & Feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel & Lieutenant General de Police de nostre bonne ville de Paris, le Sieur Dargenson. SALUT, Nous vous Mandons par ces Presentes signées de nostre main, de proceder en execution de l'Arrest ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, dont l'Extrait est cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie: Enjoignons aussi à tous Juges de Police des autres Villes & lieux de nostre Royaume, Terres & Païs de nostre obeissance, chacun en droit foy, d'empescher qu'il ne soit contrevenu directement ny indirectement, & de faire toutes les diligences nécessaires à cet effet; Commandons encore au premier nostre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, d'assigner les contrevenans en nostre Conseil, & de faire à la Requeste de Frederic Leonard nostre Imprimeur ordinaire, de nommé audit Arrest, tous Exploits de Commandemens, Sommations & autres Actes, sans pour ce demander autre nostre permission; & comme l'on aura besoin dudit Arrest & desdites Presentes en differentes Provinces de nostre Royaume, Nous voulons qu'aux copies qui en seront collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-sixième jour de Novembre, l'an de Grace mil six cens quatre vingt dix-sept, & de nostre Regne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS, & au desous, par le Roy, COLBERT. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire
du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.